



Arrêt

**n°182 014 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire, il a été mis en possession d'une carte F, le 11 octobre 2013.

1.2. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin au titre de séjour et l'invite à porter les éléments qu'il estime utile dans le cadre de l'article 42 quater, §1^{er} de la Loi.

1.3. Le 1^{er} juin 2016, via l'administration communale de Schaerbeek, le requérant a transmis des documents.

1.4. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur xxx introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge (xxx (xxx)) le 11/04/2013 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte de séjour (carte F) en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressé et madame xxx ont déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 23/12/2014. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration, la situation économique, la santé, l'âge, la durée de séjour et les liens familiaux de monsieur xxx, ils sont examinés sur base du dossier administratif et des documents produits suite à la demande de l'Office des Etrangers daté du 15/04/2016 :

- L'intéressé, né le 25/07/1972, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Monsieur xxx n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ;*
- Le lien familial de monsieur xxx avec madame xxx n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué ;*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- Enfin, si l'attestation du CPAS datée du 27/05/2016 établissant que monsieur xxx ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale et les documents relatifs à son travail indépendant permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, au même titre que la durée de son séjour légal, le maintien de son droit de séjour dès lors que ces éléments, à eux seuls ne permettent pas de déterminer à suffisance que monsieur xxx est intégré dans la société belge.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur xxx telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la Loi et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de la motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé l'article 42 quater, §1^{er}, de la Loi, elle rappelle également la portée de l'obligation de motivation. Elle constate que la durée du séjour du requérant dans le Royaume n'a pas été prise en considération. Elle souligne qu'il est arrivé en 2009 et qu'il séjourne de manière interrompue depuis 7 ans sur le territoire. Ce long séjour n'est pas contesté par la partie défenderesse, or il n'est pas pris en considération alors qu'il s'agit d'un élément important lorsqu'on souhaite mettre fin au séjour.

Elle rappelle que la Loi le prévoit très clairement et reprend les différents éléments de l'article 42 quater.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, de la Loi dispose que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement et d'avoir violé l'article 42 quater de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas pris en considération la durée du séjour sur le territoire.

3.3. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort de la décision entreprise que « *Concernant les facteurs d'intégration, la situation économique, la santé, l'âge, la durée de séjour et les liens familiaux de monsieur xxx, ils sont examinés sur base du dossier administratif et des documents produits suite à la demande de l'Office des Etrangers daté du 15/04/2016 :*

- *L'intéressé, né le 25/07/1972, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Monsieur xxx n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ;*
- *Le lien familial de monsieur xx avec madame xxx n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Enfin, si l'attestation du CPAS datée du 27/05/2016 établissant que monsieur xxx ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale et les documents relatifs à son travail indépendant permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, au même titre que la durée de son séjour légal, le maintien de son droit de séjour dès lors que ces éléments, à eux seuls ne permettent pas de déterminer à suffisance que monsieur xxx est intégré dans la société belge. »*,

ce qui est une motivation inadéquate. En effet, cette motivation n'est pas conforme au prescrit de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la Loi puisque la partie défenderesse ne semble aucunement avoir tenu compte de la durée du séjour sur le territoire élément connu de la partie défenderesse.

3.4. Partant, cette partie du premier moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE